



**ARRETE N° V 2023-19
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A SAINT-PAUL DES FONTS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. GRANON Jérémia, président de l'association « Vivre Saint-Paul », pour garantir le bon déroulement de la fête votive de Saint-Paul des Fonts programmée du 5 août 2022 au 7 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1 : Il sera interdit de stationner du samedi 5 août 2022 de 8 heures au lundi 7 août 2023 8 heures sur une partie de la voirie communale de Saint-Paul des Fonts : à partir de la parcelle cadastrée B68, au 84 Route de l'Annou jusqu' à la parcelle cadastrée B1280, au 23 chemin de la Coste, ainsi que dans l'ensemble des rues du centre bourg de Saint-Paul des Fonts (voir schéma ci-annexé).

Article 2 : Il sera interdit de circuler du samedi 5 août 2022 de 14 heures au lundi 7 août 2022 à 5 heures sur une partie de la voirie communale de Saint-Paul des Fonts : à partir de la parcelle cadastrée B68, au 84 Route de l'Annou jusqu' à la parcelle cadastrée B1280, au 23 chemin de la Coste, ainsi que dans l'ensemble des rues du centre bourg de Saint-Paul des Fonts (voir schéma ci-annexé).

Article 3 : Pour la mise en œuvre de cette manifestation, une aire de parking sera mise à disposition sur la parcelle cadastrée B72, chemin du Puech Castel.

Article 4 : Seuls les véhicules nécessaires au secours des personnes et à l'organisation de l'évènement seront autorisés à accéder dans l'ensemble des rues fermées à la circulation.

Article 5 : La signalisation de ces différentes interdictions sera mise en place par l'association Vivre Saint-Paul qui organise la manifestation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 8 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 1^{er} août 2023

**Le Maire
CALMELS Anne**



ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2023-19 :

